



Arrêt

n° 163 284 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 404 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique gombe (Equateur) et vous invoquez les faits suivants. Le 26 juillet 2008, votre frère, militaire de Jean-Pierre Bemba a été arrêté.

Le 28 juillet 2008, vous vous êtes rendue, avec votre mère, à la police afin de les informer de l'enlèvement de votre frère par la police. Les 29 et 30 juillet 2008, vous êtes passée à la télévision pour dénoncer l'enlèvement de votre frère et en général les personnes originaires de l'Equateur. Dès votre

retour de la seconde intervention télévisée, les gens du quartier vous ont fait part du passage à deux reprises d'une jeep de la police devant chez vous et vous ont conseillé de ne pas rester sur place. Vous vous êtes alors rendue chez une amie chez qui vous avez résidé jusqu'au 20 janvier 2011. Ayant appris que votre maison avait été saccagée et que les policiers étaient passés trois fois, la mère de votre amie a pris peur et vous a demandé de quitter son domicile. Vous vous rendez alors dans le village de vos parents, à Likimi (province de l'Equateur). Le 8 mars 2013, pensant que les autorités vous avaient peut-être oubliée, vous êtes retournée à Kinshasa en compagnie de votre cousin qui, lui, faisait des aller-retours entre les deux endroits. A votre arrivée au port de Kinshasa, vous avez été interpellée par les autorités qui vous ont emmenée au poste de police du port. Le soir même, vous avez été emmenée dans un endroit inconnu, enfermée dans une pièce durant deux semaines. Pendant ces deux semaines, vous avez subi des maltraitements sexuels. Vous avez pu vous évader de cet endroit grâce à un gardien et à votre oncle. Celui-ci vous a emmenée à l'hôpital où vous êtes restée trois jours puis à son domicile. Il a ensuite entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 27 avril 2013 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 28 avril 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 avril 2013.

Le 22 juillet 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 23 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n°113 537 du 7 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que les courriels cités en référence dans les informations objectives du Commissariat général pour remettre en cause l'authenticité du rapport médical sont absents au dossier administratif, ce qui ne permet pas d'en vérifier la conformité aux dispositions réglementaires applicables en la matière, ni d'en contrôler la pertinence.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

Le 19 décembre 2013, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 11 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n°123 017 du 24 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que cette dernière est entachée d'irrégularités substantielles que le Conseil ne peut réparer.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo car vous craignez les autorités en place qui, suite à une intervention télévisuelle de votre part en 2008 concernant l'arrestation de votre frère, pourraient vous tuer (audition du 4 juin 2013 p. 8). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de cette demande d'asile (audition du 4 juin 2013 pp. 9, 26).

Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

En effet, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vos ennuis découlent de l'arrestation de votre frère et des déclarations que vous avez faites à la télévision en 2008. Vous déclarez que votre frère – que vous présentez tantôt comme votre demi-frère et tantôt comme votre frère de même père et même mère (audition du 4 juin 2013 pp. 6, 26-27) - se nomme M.T.E. et qu'il a été arrêté le 26 juillet 2008 (questionnaire de composition de famille, tableau n° 4 ; questionnaire du Commissariat général, rubrique 3.5 ; audition du 4 juin 2013 pp. 8, 9). Vous n'apportez nullement la preuve de ce lien de parenté avec cette personne et interrogée sur celui-ci et ses activités en particulier, vos propos restent vagues et lacunaires. Ainsi, vous déclarez qu'il était capitaine de Jean-Pierre Bemba mais vous ignorez quand il a rejoint les troupes de Bemba en Equateur, quand ils sont revenus à Kinshasa, vous ne pouvez dire à quoi correspond son grade sur son uniforme, vous ne connaissez aucun de ses collègues et vous ne pouvez dire en quoi consistait sa fonction si ce n'est qu'il assurait la protection de Bemba. Enfin, vous déclarez qu'il a travaillé pour Bemba jusqu'au départ de celui-ci mais vous ne pouvez le situer dans le temps. Lorsqu'il vous est toutefois demandé une estimation de temps entre le départ de Bemba et l'arrestation de votre frère, vous déclarez successivement que cela s'est produit la même année, qu'il n'y a pas eu plusieurs années, plusieurs mois, plusieurs années, pas plus de 5 ans, pas plus de 4 ans (audition du 4 juin 2013 pp. 10-11). Il est d'autant plus invraisemblable que vous ne puissiez répondre à ces questions vu que votre frère vivait dans la même maison que vous (audition du 4 juin 2013 p. 10). Aussi, vous ignorez si d'autres de ses collègues ont été arrêtés, le motif pour lequel lui-même a été arrêté et vous n'avez pas cherché à le savoir (audition du 4 juin 2013 p. 19). De plus, le Commissariat général constate au vu des informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'arrestation de T.M. a eu lieu le 28 mai 2008, soit plus d'un an après les troubles et l'exil vécus par Jean-Pierre Bemba (Farde information des pays, « Jean-Pierre Bemba », wikipédia consulté le 12 juillet 2013 ; « Le travail de Chebeya la liste des militaires et civils tués illégalement », 8 juin 2010, dsvcongoasbl.canalblog.com consulté le 31 mai 2013 ; « RDC ; Joseph Kabila poursuit l'extermination des militaires congolais », 21 avril 2011, afriqueredaction.com consulté le 31 mai 2013). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre lien de parenté avec cette personne n'est nullement établi.

Quoi qu'il en soit, les faits subséquents à l'arrestation de cette personne manquent de crédibilité et ce, tout d'abord, en ce qui concerne leur chronologie.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps être allée avertir la police de la disparition de votre frère le 28 juillet 2008, avoir fait vos interventions télévisuelles les 29 et 30 juillet 2008 puis être allée chez votre amie le 30 juillet 2008 car la police était passée à votre domicile et que la police vous a avertie du fait que votre frère se trouvait à Makala un mois après leur avoir rendu visite (audition du 4 juin 2013 pp. 12, 13, 14). Dans un second temps, vous déclarez avoir su qu'il se trouvait à Makala avant d'aller chez votre amie (audition du 4 juin 2013 p. 15). Après avoir été confrontée à cette incohérence à plusieurs reprises, vous rétorquez que le 30 juillet 2008 vous n'étiez plus chez vous, que vous étiez déjà passée à la télévision puis finalement vous alléguiez être allée vivre chez votre copine le 20 août 2008 et qu'entre le 30 juillet et le 20 août 2008, il ne s'est rien passé. Alors que vous vous trouviez chez votre amie, vous êtes allée rendre visite à votre frère à Makala (audition du 4 juin 2013 pp. 15, 16, 17). A un autre moment de votre audition également, vous mentionnez avoir vécu dans la parcelle familiale, avenue Bokassa jusqu'en janvier 2011 (audition du 4 juin 2013 p. 8). Dans le questionnaire à destination du Commissariat général toutefois, vous situez les événements dans l'ordre suivant : l'arrestation de votre frère, le signalement à la police, l'appel de la police vous signalant que votre frère se trouve à Makala, votre visite à Makala et ensuite, vos passages à la télévision en août 2008 (Questionnaire, rubrique 3.5). Ce manque évident de constance dans vos déclarations renforce le discrédit relevé par le Commissariat général.

De plus, le Commissariat général relève dans vos propos diverses incohérences en ce qui concerne votre comportement. Ainsi, vous déclarez être allée prévenir la police que votre frère avait été arrêté par la police et ce parce que c'est une habitude (audition du 4 juin 2013 p. 12). De même, vous déclarez avoir quitté votre domicile parce qu'une jeep de police était passée à deux reprises toutefois dans la mesure où vous aviez vous-même sollicité leur aide afin de savoir où se trouvait votre frère, il n'est pas cohérent que vous alliez vous cacher aussi rapidement sans même savoir ce que vous veulent ces policiers (Questionnaire, rubrique 3.5 ; audition du 4 juin 2013 p. 14).

Enfin, vous déclarez avoir fait vos interventions télévisuelles parce que vous ignoriez où votre frère se trouvait, dénoncer l'enlèvement des gens de l'Equateur et pour demander au gouvernement de s'intéresser à cette affaire, ce qui est incohérent dans la mesure où vous ne vous étiez pas renseignée sur les motifs d'arrestation de votre frère et qu'à priori les arrestations, enlèvements sont orchestrés par

les autorités elles-même (audition du 4 juin 2013 pp. 12, 13, 19). Ce manque de cohérence dans vos propos accentue le manque de crédibilité de vos propos.

Ultérieurement à ces propos, vous déclarez avoir été contrainte de vous cacher chez votre amie jusqu'en janvier 2011 puis dans le village de vos parents dans la province de l'Equateur jusqu'en mars 2013. En ce qui concerne la période de juillet-août 2008 à janvier 2011, vous déclarez que vous étiez chez votre amie, que vous n'aviez de contact qu'avec votre oncle et avoir été contrainte de quitter cette adresse après que la mère de votre amie ait appris que la police était passée à trois reprises à votre domicile. Vous n'en savez pas davantage sur ces visites et ignorez si vous étiez recherchée ailleurs (audition du 4 juin 2013 pp. 17, 18). En ce qui concerne votre séjour au village, vous n'avez eu aucune information quant à votre situation et ce, parce qu'il n'y a pas de réseau téléphonique (audition du 4 juin 2013 p. 19). Vous rentrez ensuite à Kinshasa pensant qu'ils vous avaient peut-être oubliée (audition du 4 juin 2013 p.19). Dans la mesure où vous vous cachez des autorités depuis 5 ans, il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas de vous renseigner un minimum sur votre situation afin de rejoindre la capitale. Confrontée à la possibilité de vous rendre dans une autre ville pour téléphoner, vous déclarez « non je n'allais pas plus loin que mon village » (audition du 4 juin 2013 p. 20) et à la possibilité de vous renseigner auprès de votre cousin qui faisait des aller-retour entre Kinshasa et le village, vous déclarez qu'il ne suivait plus cette affaire, qu'il n'avait rien entendu (audition du 4 juin 2013 p. 20).

Vous déclarez ensuite que dès votre arrivée au port de Kinshasa, vous avez été arrêtée, conduite au poste de police puis emmenée dans un autre endroit où vous avez été détenue durant deux semaines. Le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun élément de votre dossier ne permet de relier cette arrestation et détention aux faits invoqués antérieurement, à savoir l'arrestation de votre frère et vos passages à la télévision. En effet, vous n'avez pas été interrogée durant cette détention, vous ignorez pour quelle raison vous avez été arrêtée et le fait qu'il y ait un lien quelconque avec les faits de 2008 reposent uniquement sur des supputations de votre part car personne ne vous a dit que vous étiez recherchée pour ce motif (audition du 4 juin 2013 pp. 23, 24).

Qui plus est, l'indigence de vos déclarations relatives à ces deux semaines de détention ne permet toutefois pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, le Commissariat général note tout d'abord que vous ne pouvez localiser, même approximativement, votre lieu de détention et vous vous en défendez en expliquant que Kinshasa est très grand. Toutefois, votre oncle qui vous a fait évadée est venu vous chercher non loin de cet endroit mais vous ne lui avez pas demandé cet élément car vous étiez déstabilisée psychologiquement (audition du 4 juin 2013 pp. 21, 22, 23). Interrogée sur cette période pendant laquelle vous n'avez été ni interrogée ni battue, vous vous limitez à dire que vous aviez des soucis, que vous pleuriez et priiez et que vous avez été violée par deux personnes. Vous répétez ensuite que vous n'étiez pas tranquille, que vous aviez peur et pleuriez. Vous invoquez les repas et ajoutez que vous n'avez pas pris de douche (audition du 4 juin 2013 pp. 21, 22, 23). En ce qui concerne les deux personnes qui partageaient votre cellule durant une semaine, mis à part leur identité et la raison de l'arrestation de l'une d'entre elles, vous ne pouvez rien dire d'autre les concernant (audition du 4 juin 2013 pp. 21, 23). Enfin, vous déclarez vous être évadée avec l'aide d'un gardien et de votre oncle mais lorsqu'il vous est demandé à quelle date se situe cette évasion, vous répondez « faites le calcul car j'ignore la date de mon évasion du cachot » (audition du 4 juin 2013 p. 24) alors qu'antérieurement, vous aviez clairement dit vous être évadée à la date du 23 mars 2013 (Questionnaire, rubrique 3.5 ; Déclaration Office des étrangers, question 11). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vos propos concernant ces deux semaines de détention manquent de crédibilité, de sentiment de vécu et est en droit d'attendre davantage de détails et de sentiments de votre part.

A l'appui de cet élément, vous présentez divers documents qui ne sont toutefois pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez tout d'abord un rapport médical fait au centre hospitalier de référence Mère et Enfant de Ngaba (ex- Maman Mobutu) le 29 avril 2013 et faisant état d'une consultation au cours de laquelle les médecins ont constaté des lésions et en ont conclu à un viol collectif (fardes inventaire des documents déposés, document n° 1).

Non seulement vous déclarez que ce document, comme les autres, se trouvait chez votre oncle au moment de votre départ alors qu'il est daté du 29 avril 2013 et que vous avez quitté votre pays le 27 avril 2013 (audition du 4 juin 2013 pp. 3, 6) mais il apparaît également des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que ce centre n'a enregistré pour la période des 23 mars – date de consultation - et 29 avril 2013 – date de

délivrance du document – aucun cas de personnes admises suites à des violences sexuelles (farde information des pays, Cedoca, COI Case, cgo2014-047, 24 juillet 2014). L'authenticité de ce document est donc remise en cause.

En ce qui concerne les trois photographies vous représentant au moment de votre arrestation (farde inventaire des documents, document n° 2), vous alléguiez qu'elles ont été prises par votre cousin et plus précisément dans l'ordre suivant : celle où on vous voit de dos et où on vous emmène, celle où on prend vos coordonnées et enfin celle où vous êtes derrière la grille (audition du 4 juin 2013 pp. 3, 4, 21). Il est toutefois étrange non seulement que votre cousin ait pu prendre de telles photographies dans un poste de police mais également que sur la troisième photographie, vous vous trouvez au même endroit que sur la seconde mais vous êtes debout et face au grillage mais aussi que vous ne portez pas les mêmes vêtements. Quoi qu'il en soit, ces photographies ont un caractère probant limité dans la mesure où elles s'apparentent à du courrier privé, qu'il n'est pas possible d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Par conséquent, le Commissariat général estime que la détention que vous déclarez avoir vécue en mars 2013 n'est nullement établie.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 30 avril 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection

subsidaire, prise par la partie défenderesse le 22 juillet 2013. Par un arrêt n°113 537 du 7 novembre 2013, le Conseil annule cette décision.

4.2 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, laquelle est annulée par l'arrêt n°123 017 du 24 avril 2014 rendu par le Conseil de céans.

4.3 Le 29 juillet 2014, la partie défenderesse rend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Pièce communiquée au Conseil

A l'audience du 29 février 2016, la partie requérante dépose une note complémentaires (dossier de procédure, pièce 12), à laquelle elle annexe un document de son psychologue intitulé « *compte rendu de l'état psychologique* » daté du 24 février 2016.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet que la partie requérante ne démontre pas son lien de parenté avec le dénommé M.T.E., que ses déclarations au sujet des activités de ce dernier pour Jean-Pierre Bemba, son arrestation et celle de ses collègues demeurent vagues et lacunaires. Elle considère en outre que ses propos relatifs à son comportement suite à la disparition de son frère et à sa période de cache sont entachés d'incohérences. Elle relève encore que le caractère hypothétique des déclarations de la requérante concernant son arrestation et leur caractère indigent concernant sa détention empêchent de tenir ces événements pour établis.

6.2 En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, s'agissant des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, elle allègue notamment que la production tardive des courriels et du compte rendu téléphonique « in extenso » permet de mettre en doute leur caractère authentique et probant. Elle soutient encore que « (...) les courriels et le 'compte rendu' d'entretien téléphonique (...) ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires en la matière (...) ». Elle relève, entre autres, qu'aucune indication concernant le nom ou le numéro de téléphone n'est reprise sur le compte rendu téléphonique et que l'adresse email ainsi que le nom de la source des courriels produits par la partie défenderesse ont été noircis.

6.3 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « *les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision*

administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse reproduit, dans les annexes du COI Case « cgo 2014-047 » du 24 juillet 2014, l'intégralité des échanges de courriels intervenus entre le 1^{er} et le 8 juillet 2013 ainsi que le compte rendu d'entretien téléphonique du 8 juillet 2013, elle ne renseigne toutefois pas les coordonnées de la personne qu'elle a contactée, indiquant à cet égard que cette personne souhaite garder son anonymat.

Le Conseil relève également que les informations précitées portent sur un élément important de la demande, soit les violences physiques dont la partie requérante allègue avoir été victime.

En l'occurrence, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a récemment considéré que : « *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité » (...). Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.* » (C.E., arrêts n° 232.858 et 232.859 du 10 novembre 2015).

Il peut dès lors être déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'était pas autorisée, comme elle l'a fait, à occulter les coordonnées de son interlocuteur. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien les constats et précisions repris *supra*.

6.4 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD